

## Arrêt

n° 158 157 du 10 décembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG loco Me G. NDIEMENE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane.*

*Entre quinze et seize ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes, et vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel à seize ans.*

*En 2000, vous avez rencontré [J. M. A.], un touriste espagnol avec qui vous avez entamé une relation sentimentale un an et demi plus tard.*

*En 2002, vous avez rencontré [P. O. D.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale le 1er juin 2002.*

*Le 19 août 2012, vous étiez avec [J. M. A.] dans une auberge, où vous avez passé la journée. Au soir, alors que vous rentriez chez vous, un groupe vous a poursuivi et vous êtes retourné à l'auberge. Le groupe menaçait de brûler l'établissement. Le gérant de l'auberge a appelé la police, qui vous a conduit au commissariat. Le lendemain, le commissaire vous a écouté, et vous a dissuadé de porter plainte.*

*Ensuite, vous vous êtes réfugié au village de Diawar, où vous êtes demeuré jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 10 mars 2013, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 11 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*Le 27 mars 2014, le Conseil du contentieux, dans son arrêt n° 121 704, annule la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendue le 27 mai 2013 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides demandant des mesures d'instruction complémentaires notamment sur la vie des homosexuels au Sénégal.*

#### **B. Motivation**

***Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.***

*Le CGRA tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le CGRA a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.*

*Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.*

***Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposés, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.***

*Premièrement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec votre premier compagnon n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, vous indiquez comme identité de votre « partenaire » la personne de [J. M. A.] (audition du 24 avril 2013, p. 12) et vous êtes longuement interrogé, en vue de vérifier que « vous étiez en couple avec cette personne » (*idem*). Vous précisez en effet que vous vous êtes « connus en 2000 » et avez « commencé à sortir ensemble » après un an et demi (p. 13). Or, vous indiquez ensuite que vous étiez en couple avec [P. O. D.] depuis le 1er juin 2002 (p. 17). Confronté dès lors à cette incohérence chronologique, vous répondez : « je suis en couple avec l'Espagnol, quand je suis en vacances » (p. 17), propos à la force de conviction déficiente.*

*Deuxièmement, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sauraient être considérés comme crédibles. Ainsi, la manière dont vous avez passé la journée du 19 août 2012, avec une personne avec qui vous entretenez une relation qui elle-même n'est pas crédible, est peu claire (vous auriez passé la journée à discuter de tout et de rien et à prendre un verre) (p. 6). De même, des lacunes affectent l'identité du « groupe » qui vous a frappé (p. 8), et l'attitude du gérant de l'auberge, ainsi que celle de la police, dans ces circonstances, est incohérente (*idem*) : « j'ai vu les policiers monter lui parler. Comment vous expliquez que vous alliez à la police, et pas [J. M. A.] ? Peut-être le danger était de mon côté, ils étaient venus me sauver » (*idem*). De plus, vous ignorez comment le groupe de jeunes savait que vous étiez homosexuel (p. 9).*

*Ensuite, votre détention au commissariat central ne saurait être considérée comme crédible. Vous indiquez que vous aviez sept codétenus, mais ne connaissez le surnom que de l'un d'entre eux (p. 10). La description que vous livrez du lieu où vous avez été détenu est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu (idem). Enfin, à la question : « savez-vous pour quelle raison vous avez passé la nuit au commissariat ? » vous répondez : « comme j'étais attaqué par les jeunes, et on m'a conduit jusque-là, peut-être les policiers préfèrent que je passe la nuit » (idem), propos dont l'inconsistance nuit gravement à la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

***Concernant les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le CGRA a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres.***

*Le CGRA constate tout d'abord que vous êtes âgé de 34 ans et que vous étiez commerçant de prêt à porter depuis plusieurs années. Vous précisez également que vous possédez une boutique (page 4, seconde audition CGRA). Vous indiquez également que vous étiez locataire d'une chambre (page 3). De ce qui précède, le CGRA constate que vous étiez une personne autonome financièrement. Les faits de persécution d'août 2012 que vous invoquez étant tenus pour non crédibles, il convient de constater que votre homosexualité ne vous a pas empêché de mener une vie professionnelle.*

*Remarquons également qu'ayant perdu vos parents (page 3, seconde audition), il n'y a pas lieu dans votre chef de craindre d'être persécuté par votre famille. Vous étiez en effet déjà indépendant avant les faits invoqués. Par ailleurs, vous déclarez que votre soeur a pris connaissance de votre homosexualité et que vous êtes toujours en contact avec elle (page 7, seconde audition), ce qui suppose que, même auprès de certains membres de votre famille, votre homosexualité est acceptée et que vous pouvez, aujourd'hui encore, vous prévaloir de leur soutien. Partant, le CGRA constate que vous n'êtes pas totalement isolé socialement et que certaines personnes de votre entourage continuent à vous soutenir.*

*En outre, vous ne mentionnez pas avoir rencontré d'autres problèmes au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle que les faits survenus en août 2012 avec votre petit copain, lesquels sont jugés non crédibles. En effet, le CGRA constate que vous avez pu y vivre une relation homosexuelle longue de plusieurs années. Vous précisez qu'avec votre partenaire, vous aviez pour habitude de vous voir chaque week-end, que vous alliez chaque mercredi dans des daaras pour distribuer de la nourriture, que vous alliez au stade de foot pour regarder les matchs. Vous déclarez même que vous fréquentiez d'autres homosexuels du quartier et que vous sortiez à des soirées homosexuelles au Casino les samedis (page 10, seconde audition). Vous indiquez également que vous alliez à d'autres soirées homosexuelles (page 11, seconde audition). Dès lors, le contexte dans lequel vous viviez ne vous a pas empêché de vivre votre relation homosexuelle durant plusieurs années au Sénégal. Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez que votre partenaire Ousmane D. vit actuellement au Sénégal. Vous précisez qu'il vit seul et qu'il vit son homosexualité (page 5 seconde audition). Vous déclarez même qu'il a fait son coming out à votre soeur et qu'il n'a pas eu de problèmes par la suite et qu'il continue à travailler dans le même endroit (page 7, seconde audition).*

*Questionné sur la possibilité de vivre ailleurs au Sénégal, à Dakar, vous déclarez que à Dakar c'est pire (page 1, seconde audition). Toutefois, vous n'avancez aucun élément concret qui permet de penser que vous seriez personnellement victime de persécutions en raison de votre orientation sexuelle au Sénégal.*

*Enfin, vous affirmez qu'il n'est pas possible de vivre son homosexualité au Sénégal. A cet égard, rappelons qu'il ressort des informations mises à la disposition du CGRA (cf. farde bleue) qu'on ne peut conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.*

*Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le CGRA estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au*

Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, dans son arrêt n° 121 704 du 27 mars 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers invite le CGRA à se prononcer sur le caractère éventuellement intolérable de la vie du demandeur d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine.

À cet égard, le CGRA tient à signaler que la notion de « vie intolérable », aux contours plutôt flous, ne se retrouve ni en droit belge, ni en droit international. Le CGRA estime que l'analyse du caractère intolérable de la vie, en cas de retour, qui dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel, doit être faite au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient au demandeur d'établir qu'en raison des faits qui lui sont propres, il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, ce qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

Dès lors, le CGRA souligne avoir répondu à la question du caractère éventuellement intolérable de la vie, en cas de retour, dans le cadre de son analyse de la demande d'asile dont il ressort, d'une part, que les faits n'ont pu être considérés comme étant crédibles ou établis et, d'autre part, qu'aucun autre élément n'a été avancé par le demandeur laissant penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre extrait du registre des actes de naissance ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. Relevons que ce document est daté du 20 décembre 2012, et que vous vous l'êtes procuré à la mairie de Saint Louis ; confronté à l'attitude d'une autorité publique qui, d'un côté, vous recherche et, d'un autre côté, vous délivre un document d'identité, vous répondez : « c'est deux services différents, il n'y a aucun rapport entre eux, quand tu vas à la mairie et tu es convoqué, c'est différent » (audition du 24 avril 2013, p.17), propos qui manquent de force de conviction. Vous déposez une convocation avec son récépissé datés des 1er et 5 octobre 2012. Cette convocation ne mentionne pas de motif, de telle manière qu'il est impossible de juger des raisons pour lesquelles les autorités vous convoquent et, dès lors, de leur caractère légitime ou non. En outre, elle comportait déjà un cachet lorsqu'un texte lui a été superposé. Confronté à la date de réception de la convocation du 5 octobre 2012 présente sur le récépissé, vous affirmez que vous l'avez complété car « c'est à la personne de remplir, pour dire qu'il l'a bien réceptionné » (p. 5); or, à cette date, vous n'étiez plus à Saint Louis mais viviez au village de Diawar où vous vous étiez réfugié depuis le 20 août 2012. Relevons que le récépissé d'une convocation est censé rester entre les mains des services émetteurs.

Ce document n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

**Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.**

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 1°, 57/9, alinéa 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

### **3. Document déposé**

En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un article de presse extrait d'internet du 5 mai 2008, intitulé « Des homosexuels dans un environnement hostile ».

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que la nationalité du requérant est établie et qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause l'orientation sexuelle et la relation homosexuelle avec P.O.D. qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, mais la décision entreprise estime que la première relation homosexuelle alléguée par le requérant n'emporte pas sa conviction et que les problèmes auxquels le requérant affirme avoir été exposé ne sont pas crédibles. Elle considère encore que le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre partie du Sénégal. Elle indique ensuite que le partenaire du requérant, P.O.D, vit actuellement au Sénégal, que le contexte sénégalais n'a pas empêché le requérant de vivre une relation homosexuelle au Sénégal et qu'il ne ressort pas des informations mises à sa disposition que, à l'heure actuelle, tout homosexuel encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe. Enfin, elle ajoute que le requérant ne démontre pas qu'en raison de son orientation sexuelle il serait personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telles qu'elles constituaient une persécution au sens de la Convention de Genève. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime une nouvelle fois qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil observe que la nationalité, l'orientation sexuelle et la relation du requérant avec P.O.D., ne sont pas mises en cause dans la présente décision.

Il constate que la partie défenderesse se fonde sur des incohérences, des imprécisions et des lacunes relevées dans les déclarations successives du requérant pour considérer que sa relation homosexuelle avec J.M.A. ainsi que les faits de violence allégués ne sont pas établis. La partie défenderesse épingle en effet une incohérence chronologique dans les déclarations du requérant concernant sa première relation amoureuse, un manque de clarté des propos du requérant, relatifs au déroulement de la journée du 19 août 2012 ainsi que des incohérences dans les déclarations du requérant, relatives à sa détention.

Cependant, à la lecture attentive des auditions réalisées au Commissariat général, le Conseil estime que ces motifs sont, soit non avérés, soit insuffisants pour mettre valablement en cause le récit produit par le requérant quant à ses relations homosexuelles, notamment sa relation avec J.M.A., et quant aux faits de violence allégués et aux craintes invoquées en cas de retour au Sénégal.

4.4. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de l'ensemble du récit produit par le requérant et, le cas échéant, nouvelle audition du requérant ;
- Nouvel examen de la crédibilité des relations homosexuelles, des faits et craintes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en ayant égard aux remarques formulées ci-dessus ;
- Analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 28 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS